

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 2 4 MA 2017

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de défrichement dans le cadre de la création du parc de loisirs « Pokeyland » sur la commune de Féy (57)

Nom du pétitionnaire	SAS Pokeyland
Commune(s)	Féy
Département(s)	57 (Moselle)
Objet de la demande	Autorisation de défricher
Accusé de réception des dossiers :	24/03/17

RAPPEL: En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L 122-1-1 du code de l'environnement).

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'Autorité Environnementale (article R 122-6 du code de l'environnement).

Le préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et l'ARS (Agence Régionale de Santé) ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

A - Synthèse de l'avis

Le projet présente des enjeux environnementaux liés aux habitats forestiers, aux zones humides, aux continuités écologiques et aux espèces animales protégées.

Le dossier présente une analyse détaillée de l'état initial et identifie de manière satisfaisante les enjeux environnementaux du projet, sauf en matière de continuités écologiques. L'analyse des impacts et des mesures gagnerait à être complétée dans le dossier afin de définir de manière plus précise l'impact sur les zones humides, les espèces animales protégées et les éventuelles mesures liées.

En l'état, l'examen du dossier permet de considérer que le projet prend insuffisamment en compte l'environnement pour les zones humides, les continuités écologiques et les espèces animales protégées. Concernant ces thèmes, l'appréciation de la prise en compte de l'environnement reste tributaire de compléments demandés dans le présent avis.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le parc de loisirs et d'activités de plein air « Pokeyland » se situe au sein des bois d'un seul tenant « La Haie Focart », « La Folie » et « La Corvée le Moine » au sud de la commune de Féy en Moselle, en bordure de la RD 68 et couvre une emprise totale de 58 ha.

Une première phase d'aménagement du parc de 35 ha a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 6 juin 2015. Ce permis d'aménager portait sur :

- la création d'équipements sportifs de type paintball dans la partie nord-est du bois de la Haie Focart et une zone de paintball pour enfants à proximité du bâtiment d'accueil ;
- des constructions et infrastructures d'accueil comprenant :
 - des accès au site, chemins de desserte des différentes unités du site, ainsi que des stationnements de véhicules individuels et de bus ;
 - l'accueil du public, un coin de restauration rapide et une aire pour pique-nique, des sanitaires, les bureaux du parc, les locaux et sanitaires pour le personnel, les locaux techniques, sur une surface d'environ 1 300 à 1 400 m2;
 - l'alimentation en eau depuis l'étang situé à proximité avec unité de traitement, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets.

Depuis son entrée en activité, le parc a subi des modifications et des extensions de certaines activités et infrastructures.

La deuxième phase d'aménagement, objet du présent dossier, consiste notamment à implanter une dizaine de maisons insolites dans les arbres, une quinzaine de yourtes et une quinzaine de roulottes au sud du site, à proximité des chemins forestiers, en maintenant son caractère boisé. Elle intègre une partie de la zone d'accrobranche pour adultes prévue initialement dans le périmètre de la 1ère phase.

Il est également envisagé le développement des infrastructures de la zone de paintball adultes et l'aménagement à l'entrée du site, de surfaces de parking supplémentaires pour véhicules légers sur le périmètre de la première phase.

L'aménagement de la 1ère phase du parc de loisirs a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement de 0,76 ha. Le présent projet (modification de la première phases et création de la deuxième phase) concerne une surface forestière défrichée de 19,49 ha.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact,

2.1. Articulation avec d'autres procédures et zonages environnementaux

Autres procédures

Dans le cadre de la première phase du projet, parallèlement au permis d'aménager, d'autres procédures administratives ont été menées :

- modification du PLU¹ de Fév approuvée le 30 Avril 2015 ;
- autorisation de défrichement de 0,76 ha du 3 Juillet 2015 ;
- autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du 18 Mai 2015.

Rappel de la réglementation des projets soumis à plusieurs autorisations successives

L'article L122-1-1 du code de l'environnement précise en particulier que les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Historique de l'évaluation environnementale

Le projet a été soumis, dès sa première phase (permis d'aménager et autorisation de défrichement), à étude d'impact et avis de l'autorité environnementale, notamment au titre de l'opération globale qui rentre dans les seuils d'une obligation d'étude d'impact (décision d'examen au cas par cas en date du 24 Avril 2015 et avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 Juin 2015).

Les observations de l'autorité environnementale, dans son avis du 18 Juin 2015, portaient notamment sur l'absence d'éléments relatifs à la protection des espèces protégées, en particulier l'absence d'inventaire faune-flore fiable (un passage en hiver).

Il en ressort que les impacts n'ont pu être identifiés avec précision dès la première phase du projet. Ainsi, l'inventaire réalisé pour la présente deuxième phase porte sur une situation déjà impactée par la première phase et l'analyse présentée dans le présent dossier n'évoque pas l'impact des deux phases de l'opération globale. A titre d'exemple, certaines espèces patrimoniales d'oiseaux (la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, et la Pie-grièche écorcheur), sont identifiées en périphérie du site et considérées comme non impactées par la présente deuxième phase du projet. Cependant, il peut être considéré que ces espèces ont probablement déjà été impactées par la première phase et contraintes à un déplacement en périphérie.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande qu'une telle évaluation de l'impact global soit réalisée. Par extension, les dossiers des autres autorisations à venir (dossier Loi sur l'eau, permis d'aménager, permis de construire, ...) devront tenir compte des observations formulées dans le présent avis, afin d'améliorer la qualité de la prise en compte de l'environnement du projet global.

Ces dossiers devront :

- d'une part, évaluer l'impact de l'opération globale;
- d'autre part, évaluer les impacts dans les zones effectivement déboisées, en distinguant parmi ces dernières :
 - les secteurs faisant l'objet d'une dégradation de la seule strate de sous-bois ;
 - le cas échéant, les éventuels secteurs préservés par mesures d'évitement.

^{1 -} Plan Local d'Urbanisme

Zonages environnementaux

ZNIEFF²

Le projet est limitrophe, via la RD 68, avec la ZNIEFF de type I « Bois de la côte Saint Pierre à Arry ». Parmi les critères qui ont permis la désignation de cette ZNIEFF figurent notamment des espèces protégées également identifiées sur le site du projet telles que le Bouvreuil pivoine (oiseau) et le Crapaud commun.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent les milieux naturels et la biodiversité, notamment, les habitats forestiers, les zones humides, les continuités écologiques et les espèces animales protégées. Ces thèmes appellent les observations suivantes :

Les habitats forestiers

Le dossier cartographie de manière satisfaisante les habitats remarquables qui composent le site, notamment les parcelles de Hêtraie-chênaie et de Frênaie-chênaie en bon état de conservation (strate des sous-bois non impactée par la première phase du projet de parc, voire par les activités antérieures au projet).

Continuités écologiques

Le dossier indique notamment que la Haie Focart est identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le PLU de Féy et comme un boisement principal pour le territoire dans le SCOT³.

Par ailleurs, le dossier identifie les corridors pertinents du secteur, dont notamment, pour la soustrame forestière, ceux au sud reliant les Bois des Rappes et le Bois de Sabré aux boisements de Vézon et Marieulles. Cependant, dans le même secteur, il n'identifie pas le corridor qui relie le Bois de Sabré au Bois des Rappes via la Corvée Le Moine. Cette zone du site étant particulièrement concernée par le projet de yourtes, roulottes et maisons insolites, elle constitue un enjeu local de continuité écologique.

Les zones humides

Selon le dossier, les inventaires floristiques n'ont pas révélé d'espèces indicatrices de zones humides. Cependant des sondages pédologiques ont été réalisés. Les résultats présentés révèlent un caractère humide sur l'ensemble des sondages, sauf pour ceux (sondages n° 9 et 10) localisés dans la frange sud du site (zone des maisons insolites). Le dossier ne précise pas explicitement comment ont été choisies les localisations des sondages. Toutefois, des sondages semblent avoir été effectués dans le secteur de création de parkings visiteurs, voire dans le périmètre d'implantation de yourtes et maisons insolites. De plus, bien que le dossier comporte un chapitre « Délimitation des zones humides » et que la méthodologie mise en œuvre pour l'analyse du caractère humide des sondages soit satisfaisante, une telle délimitation n'est pas réalisée.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser ces délimitations.

Les espèces protégées

Selon le dossier, sur la base d'inventaires in-situ, le site n'abrite aucune espèce végétale protégée, mais il accueille des espèces animales protégées susceptibles d'être impactées par le projet. Ces espèces sont principalement des oiseaux (Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Pie grièche écorcheur, Poillot fitis...), des chauve-souris (Pipistrelle, murin, noctule, ...) et un amphibien (Crapaud commun).

^{2 -} Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

^{3 -} Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Messine

Toutefois, la carte de la faune et flore remarquables (p 99) localise bien quelques amphibiens mais ne localise aucun oiseau au sein du périmètre du site. Cette situation ne permet pas une bonne compréhension de l'enjeu lié à l'avifaune. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Concernant les chauves-souris, les inventaires n'ont pas permis une localisation effective de gîtes mais le dossier identifie et localise (carte p 101) des arbres et des zones à forte attractivité potentielle pour l'accueil de gîtes.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'analyse des effets du projet sur l'environnement appelle les observations suivantes.

Les habitats forestiers

L'utilisation projetée de la forêt, générant un piétinement intense par les visiteurs, est de nature à compromettre sa régénération naturelle. De plus, la concentration d'activités de plein air (paintball, accrobranche, maisons insolites, roulottes et yourtes) ainsi que l'implantation de nouveaux parkings peuvent être considérés comme un changement de destination de la vocation forestière initiale pour un usage de type parc d'agrément. Ainsi, le projet s'apparente à un défrichement et est soumis à autorisation de défrichement.

Le dossier indique que le nombre d'arbres coupés est restreint tout en restant imprécis sur les arbres effectivement abattus.

Par ailleurs, la carte des habitats forestiers dégradés (p 177) présente de nombreux arbres de type « accrobranches » situés hors du périmètre de la demande de défrichement. L'autorité environnementale recommande de préciser la nature exacte des arbres ainsi identifiés sur cette carte.

Continuités écologiques

Les zones de yourtes, maisons insolites dans les arbres et roulottes prévues au sud du parc sont situées dans une zone Nf du PLU de Féy, zone désignée « réservoir forestier de biodiversité en zone naturelle » où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière. La réalisation du projet ne pourra se faire sans une modification du PLU.

La frange boisée au sud du projet constitue à l'évidence un corridor écologique. Le dossier n'analyse pas l'impact du projet sur la fonctionnalité de ce corridor, voire sur le rôle de réservoir de biodiversité identifié à l'ensemble du massif.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité de la continuité écologique locale.

Les zones humides

Selon le dossier, les nouveaux parkings envisagés représentent une surface de 11 845 m2 et sont situés au sein d'une zone humide (sondages pédologiques évoqués au paragraphe 2.2 du présent avis, n'ayant pas conduit à une délimitation de la zone humide). Ainsi, le dossier identifie l'effectivité de l'impact.

L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que dans un tel cas, un dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire.

Les espèces protégées

Impacts sur les oiseaux

Le dossier identifie de manière satisfaisante les impacts potentiels lors de la phase travaux relatifs au risque de destruction des nichées lors des débroussaillages, ainsi que le risque de dérangement en période de reproduction.

Concernant l'impact de l'opération globale, il est considéré dans le dossier que la disparition d'arbres favorables à l'avifaune (sites de reproduction, ressources alimentaires, nichées) constitue un impact non significatif en raison notamment du faible nombre d'arbres coupés, relativement à la taille du massif.

L'autorité environnementale estime que cette analyse est insuffisante au regard de la surface déclarée en défrichement (19,5 ha). Vu la nature du projet et les termes du dossier, qui affichent une volonté de préservation des arbres et des sous-bois, un principe de proportionnalité dans l'appréciation de l'impact pourrait être appliqué. Cependant, le dossier est trop imprécis pour permettre une telle appréciation.

En effet, le nombre, la localisation et la nature des arbres coupés ne sont pas précisés. Un impact sur les espèces protégées ne peut être exclu avec certitude en l'absence de localisation de ces dernières. Enfin, les enjeux ne sont pas identiques dans les zones déjà impactées à proximité des installations de la phase 1 et les zones de la phase 2 (zones de boisement préservées au sud). Par ailleurs, sans que le dossier ne soit très explicite sur ce point, il semble que l'analyse consiste à considérer prioritairement les espèces d'oiseaux (Bouvreuil pivoine et Gobemouche gris) utilisant la strate arborescente moins modifiée par le projet. Or, les espèces des milieux semi-ouverts sont susceptibles d'être davantage impactées par les défrichements de sous-bois dans les secteurs de création d'habitats insolites, yourtes et roulottes situés au sud du site, dans les zones de Hêtraie-chênaie et Frênaie-chênaie en bon état de conservation (strate des sous-bois non impactés par la première phase du projet de parc, voire par les activités antérieures au projet). Toutefois, là aussi, le dossier ne précise pas l'ampleur des défrichements ainsi envisagés (en l'absence de plans précis du projet dans le secteur sud) et il est nécessaire de considérer une dégradation sur l'ensemble du périmètre défriché.

En conséquence, l'autorité environnementale estime que le caractère non-significatif de l'impact sur l'avifaune est insuffisamment démontré et recommande d'analyser pour chaque espèce d'oiseau identifiée, selon son type d'habitat, l'effectivité de l'impact au regard des caractéristiques du projet (débroussaillage et abattage ou débroussaillage seul).

Impacts sur les chiroptères (chauves-souris)

Le dossier indique que l'aménagement de Pokeyland ne va pas entraîner de perte de territoires de chasse favorables (boisements, friches, ...) et d'axes de déplacement (lisières, bosquets, ...), bien que nécessitant l'abattage ponctuel d'arbres gîtes potentiels. Il conclut à un impact négligeable sur les chauves-souris compte tenu en particulier de la mise en place de mesures d'évitement d'impact telle que l'adaptation de la date des déboisements.

L'autorité environnementale estime que cette analyse est insatisfaisante. En effet, l'analyse ne démontre pas le caractère négligeable de l'impact sur des gîtes et considère que des abattages ponctuels de gîtes peuvent être regardés comme négligeables, alors que ces derniers sont interdits.

Dès lors que les espèces protégées sont identifiées sur le site et que le site présente une forte potentialité de gîtes (carte p 101), l'impact est avéré et des mesures d'évitement, réduction, voire de compensation doivent être proposées.

⁴ Les gîtes correspondent à des sites de reproduction et des aires de repos

Dossier de dérogation

Le dossier précise qu'un dossier de dérogation pourrait s'avérer nécessaire si les aménagements entraînent un risque de destruction des individus ou une remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées, notamment les oiseaux et les chiroptères. Cependant, le dossier ne conclut pas explicitement sur cette nécessité. L'autorité environnementale recommande de réaliser une caractérisation de l'impact du projet global sur les espèces protégées (tel que formulé dans les paragraphes ci-dessus) et de conclure sur la nécessité de déposer un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Les habitats forestiers

Enjeux sylvicoles

Le projet modifiant la destination forestière du site, 19,5 ha sont impactés et sont compensés au titre du code forestier, répondant ainsi à l'impact au titre des enjeux de sylviculture. Le dossier indique les deux options de compensation envisagées, consistant soit à reconstituer l'équivalent de la surface défrichée (19,50 ha) sous la forme de boisement ou reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles, soit le versement d'indemnités financières au fonds stratégique de la forêt et du bois. L'autorité environnementale recommande de préciser l'option effectivement retenue et rappelle qu'une estimation des dépenses correspondantes est attendue au titre du code de l'environnement. Le dossier devra être complété sur ce point.

Enjeux environnementaux

Outre le calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces (voir paragraphes « espèces protégées » du présent avis), des mesures de réduction de l'impact environnemental lié au défrichement sont également évoquées dans le dossier. Elles consistent en la matérialisation de sentiers (notamment accrobranches et maisons insolites) pour éviter le tassement par piétinement et l'aménagement de « zones vertes » non accessibles aux piétons permettant la régénération naturelle du site et bois mort au sol et sur pied laissés sur place.

Cependant, ces mesures de réduction ne sont pas quantifiées et difficilement évaluables, d'autant que l'emprise du projet de yourtes, roulottes et maisons insolites n'est ni mentionnée ni cartographiée dans le dossier.

Continuités écologiques

Le dossier n'identifiant pas d'impact lié à l'enjeu de continuité écologique, il ne propose pas de mesures qui y seraient liées. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point, en lien avec l'analyse attendue concernant les impacts sur la fonctionnalité des continuités écologiques du secteur.

Les zones humides

Les nouveaux parkings impactent 11 845 m² de zones humides et le dossier présente une mesure de réduction de l'impact consistant, afin de maintenir la fonctionnalité hydrologique de ces zones humides, à concevoir des parkings en dalles pré-engazonnées perméables. Cependant, la circulation des véhicules est susceptible d'entraîner un compactage du sol et d'altérer la fonctionnalité hydrologique au droit des parkings, le dossier ne démontre pas l'efficacité de la mesure envisagée. L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser ce point.

Les espèces protégées

Les travaux de défrichement seront réalisés hors période de reproduction, soit de fin août jusqu'à mi-novembre, afin d'éviter la destruction des nichées lors des débroussaillages et le dérangement en période de reproduction.

L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la période pour réaliser les travaux de défrichement pourrait ne pas dépasser la mi-octobre, date de début d'hibernation des chiroptères.

Compte tenu des compléments demandés dans le paragraphe 2.2 (impacts) du présent avis, les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation ainsi que leur suivi devront être complétées.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet n'a pas fait l'objet de différents scénarios d'aménagement. Il s'appuie sur les éléments paysagers existants (étang, chemins, ...).

Les motivations sont notamment la proximité avec un bassin de population de plus d'un million d'habitants dans le sillon mosellan, la proximité immédiate de l'autoroute A 31 et un cadre de qualité dans un paysage peu altéré.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

En l'état, le dossier permet de considérer que le projet prend insuffisamment en compte l'environnement, notamment pour les zones humides, les continuités écologiques et les espèces animales protégées. Concernant ces thèmes, l'appréciation de la prise en compte de l'environnement reste tributaire des compléments attendus dans le présent avis.

Le Préfet par intérim

Emmanuel-BERTHIER